



PRÉFET DU RHÔNE

Demande d'autorisation de capture et le transport de poissons (et assimilés) au titre de l'article L.436-9 du code de l'Environnement

Objet de la demande d'autorisation de capture :

(un seul cas par demande)

- à des fins scientifiques
- à des fins écologiques
- à des fins sanitaires

Finalité de la demande d'autorisation de capture :

(une seule finalité par autorisation)

- Sauvetage
- Dénombrement
- Reproduction
- Repeuplement
- Déséquilibre biologique

Faune aquatique concernée :

- Poissons
- Crustacés
- Grenouilles

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1 demande d'autorisation datée et signée (cet imprimé est à compléter)
- Les diplômes ou attestations justifiant des connaissances ou de l'expérience professionnelle de la ou des personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération, ou tout autre document permettant d'apprécier ses/leurs compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques
- 1 plan de situation au 1 / 25 000^{ème} avec des indications précises concernant les limites amont et aval des stations d'investigation (avec ajout, si possible, des coordonnées Lambert II étendu)

Ce dossier est à adresser par le demandeur à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires du Rhône
SEN – Unité Nature Forêt
165, avenue Garibaldi
69401 LYON CEDEX 03

Les demandes incomplètes ne pourront pas être traitées.

I – DEMANDEUR

Nom de l'organisme demandeur de l'autorisation : _____

Nom du représentant et responsable de l'opération de capture : _____

Adresse du siège social : _____

Tél. : _____ Télécopie : _____

Email : _____

II – PERSONNELS PARTICIPANT A L'OPÉRATION DE CAPTURE (noms, prénoms, fonctions)

Le représentant (responsable de l'opération) doit être présent physiquement sur place lors de l'opération de capture.

Toute personne participante non citée (donc non habilitée) s'expose à des poursuites judiciaires relatives à la loi pêche.

III – ESPÈCE(S) CIBLÉE(S)

Nom vernaculaire (nom commun)	Nom scientifique (nom latin)	Stade de développement des poissons (si possible)	Quantité (en unité d'individus si possible)

IV – OBJET DE LA CAPTURE

V – LIEUX DE L'OPÉRATION

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont	Limite aval

VI – MATÉRIEL UTILISÉ POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Attention : L'utilisation du matériel utilisé pour la capture à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Je m'engage à :

- Transmettre à l'ONEMA (service départemental) un rapport annuel sous la forme prévue dans l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation (conformément à l'article R432-9 du C.E.).
- Respecter l'ensemble des autres dispositions législatives et réglementaires énumérées dans ce formulaire.

VII – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE

Durée demandée : _____

Date de la demande : _____

Signature :

RÉSERVÉ À LA D.D.T.

Demande complète : Oui Non

Demande acceptée : Oui Non

AP n° _____ du _____

Durée de validité : _____

Éléments de références législatives et réglementaires (Code de l'environnement)

Article L 436-9

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 16 JORF 31 décembre 2006](#)

L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques .

Article L 431-2

Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

Article L 431-3

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 89 \(V\) JORF 31 décembre 2006](#)

Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7.

Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, le présent titre s'applique en amont de la limite de la salure des eaux.

Article R 432-5

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

<p>Poissons :</p> <p>Le poisson-chat : <i>Ictalurus melas</i> ; La perche soleil : <i>Lepomis gibbosus</i>.</p> <p>Crustacés :</p> <p>Le crabe chinois : <i>Eriocheir sinensis</i>. Les espèces d'écrevisses autres que : <i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ; <i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ; <i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ; <i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles.</p>	<p>Grenouilles :</p> <p>Les espèces de grenouilles (<i>Rana</i> sp.) autres que : <i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ; <i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ; <i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ; <i>Rana honnorati</i> : grenouille d'Honorat ; <i>Rana esculenta</i> : grenouille verte de Linné ; <i>Rana lessonae</i> : grenouille de Lessona ; <i>Rana perezi</i> : grenouille de Perez ; <i>Rana ridibunda</i> : grenouille rieuse ; <i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ; <i>Rana</i> groupe <i>esculenta</i> : grenouille verte de Corse.</p>
--	--

Article R 432-6

Modifié par [Décret n°2016-417 du 7 avril 2016 – art. 2](#)

I. – Les autorisations prévues par le 2° de l'article [L. 432-10](#) et l'article [L. 436-9](#) sont délivrées par le préfet du département.

II. – L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article [L. 431-3](#) des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2° de l'article L. 432-10 ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du Conseil national de protection de la nature.

III. – Les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions mentionnées à cet article.

Ces autorisations sont délivrées après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et du président de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels.

IV. – Un arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la forme et le contenu des demandes d'autorisation.

Article R 432-7

Modifié par [Décret n°2008-690 du 10 juillet 2008 – art. 6](#)

Lorsqu'elles portent sur l'introduction ou la capture de poissons dans une partie de cours d'eau ou dans un plan d'eau mitoyen à plusieurs départements, les autorisations prévues au 2° de l'article [L. 432-10](#) et à l'article [L. 436-9](#) sont délivrées par le préfet du département où sera effectivement réalisée l'opération.

Lorsqu'elle porte sur le transport à travers plusieurs départements de poissons vivants appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'autorisation prévue à l'article L. 436-9 est délivrée par le préfet du département de destination des poissons.

Article R 432-8

L'autorisation comprend les indications suivantes :

1° L'identité du titulaire de l'autorisation, personne physique ou morale ;

2° Le but de l'opération ;

3° La désignation du lieu de l'opération ;

4° Le matériel utilisé pour la capture ou le transport des poissons ;

5° Les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité ;

6° La durée ou la période de validité de l'autorisation fixée en fonction de la nature de l'opération, qui ne peut toutefois excéder cinq années.

Article R 432-9

Modifié par [Décret n°2007-443 du 25 mars 2007 – art. 8 \(V\) JORF 27 mars 2007](#)

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Article R 432-10

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Article R 432-11

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R.432-6.